



PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 14 AOUT 2019

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/RH DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON Rue Grange Morin Zone Industrielle Nord à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 181-1, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 actualisant l'ensemble des prescriptions réglementant les activités exercées par la société QUARON dans son établissement situé Rue Grange Morin Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU la déclaration du 12 juin 2019, complétée le 3 juillet 2019, effectuée par la société QUARON relative au dépotage des produits autres que la lessive de soude en cuve dans son établissement situé Rue Grange Morin Zone Industrielle Nord à ARNAS ;

VU le rapport du 16 juillet 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la déclaration susvisée effectuée par la société QUARON, est conforme aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a demandé à pouvoir dépoter des produits autres que la lessive de soude en cuve ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ne permet actuellement que de dépoter de la lessive de soude en cuve, en l'attente d'installations de mesures de maîtrise des risques pour exclure le phénomène de mélange incompatible avec émission toxique ;

CONSIDÉRANT que les produits visés dans la demande ne présentent pas de risque d'émanation toxique en cas de mélange entre eux ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier les prescriptions du site pour autoriser cette modification ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement :

- de prendre acte de la déclaration du 12 juin 2019 complétée le 3 juillet 2019 effectuée par la société QUARON,
- de modifier l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé et encadrer la poursuite d'exploitation ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

La société QUARON, dénommée ci-après exploitant, dont le siège social est sis 3, rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets à Saint-Jacques-de-la-Lande (35136), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017, pour l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin sur le territoire de la commune de ARNAS.

### ARTICLE 2 :

L'article 7.9.4. de l'arrêté préfectoral du 6 février 2017 susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article 7.9.4. Phénomènes dangereux relatifs à un mélange incompatible acide / javel dans une cuve fixe

L'exploitant met en place des mesures techniques de maîtrise des risques (MMR), dont deux à sécurité positives, permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe en vue de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes et permettant in fine l'exclusion des phénomènes dangereux n° 14 à 16, 21 et 22 listés en annexe 3 du présent arrêté dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010 précité.

Une des MMR à sécurité positive consiste à ajouter un contact au niveau de la porte du bâtiment abritant les cuves de stockage de javel et d'acides, qui détecte sa fermeture et qui est asservi au démarrage des pompes de déchargement et à l'ouverture des vannes de sécurité sur les circuits de déchargement.

Dans l'attente de la mise en place des mesures techniques de maîtrise des risques prévues au présent point du présent paragraphe, et de façon à supprimer temporairement le risque de mélange incompatible dans une cuve fixe lors d'un dépotage d'un camion citerne, le stockage en cuve sur le site est limité exclusivement aux produits qui ne sont pas susceptibles d'entraîner des émanations toxiques hors site par réaction incompatible : lessive de soude, acide chlorhydrique 33 %, acide phosphorique 75 %, acide sulfurique 96 %, chlorure ferrique, polychlorure d'aluminium, lessive de potasse et acide acétique. Les autres produits réceptionnés en citerne mobile sont conditionnés en GRV de 800 ou 1 000 litres et jerricans directement sans passage par une cuve fixe. »

### ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie d'ARNAS et mise à la disposition de toute personne intéressée.

#### ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de LYON.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

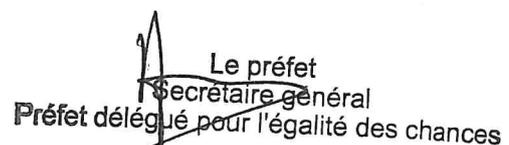
#### ARTICLE 5 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 14 AOUT 2019

Le Préfet,

  
Le préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY